



FICHE D'INFORMATION AUX CANDIDATS
AVIS N° 2021_60202_0023

A Marseille, le 12 avril 2022

DGAMM – DACP (60202)

Adresse du profil acheteur : marchespublics.mairie-marseille.fr

Objet : La consultation a pour objet la location de courte et longue durées, transport, livraison, installation, entretien, fourniture et contrôle des consommables, gestion des déchets, maintenance et dépose de cabines de toilettes sèches standards et pour les personnes à mobilité réduite (PMR), pour la Ville de Marseille.

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Nous vous informons que dans le cadre de la consultation des questions ont été posées. Veuillez trouver ci-dessous les questions posées et les réponses apportées.

RÉPONSES SUITE A DES DEMANDES D'INFORMATION

Question 1, posée le 31/03/2022

POINT 1.7 du CCAP.

En premier lieu, et c'est le point le plus important, le précédent marché pour la location longue durée et l'entretien associé portait sur une durée de 4 ans. Ce nouveau marché est limité au mieux à 15 mois.

Il nous semble que la location longue durée de toilettes PMR pérennes ne s'inscrit pas dans la même logique que la location courte durée de toilettes évènementielles.

1 – Le titulaire devra amortir ses équipements sur une durée très courte, avec comme corollaire une hausse significative du coût pour la collectivité.

Il est à noter qu'il n'existe pas de marché d'occasion pour les toilettes publiques sèches à séparation, même déplaçables. Leur valeur résiduelle est donc considérée comme très incertaine. D'autant que certaines toilettes ne peuvent être démontées sans être détruites, comme c'est le cas des modèles actuels qui ont pourtant fait leurs preuves à Marseille depuis 2018.

Dans le CCAP, point 6.4, votre formule de dédommagement en cas de vandalisme entérine d'ailleurs cette valeur résiduelle nulle de la cabine en fin de marché.

Réduire la durée à 12 ou 15 mois et imposer l'enlèvement en fin de marché, c'est condamner la ville à acheter chaque année des toilettes neuves.

2- Alors qu'un marché sur 3 ou 4 ans nous permet de faire appel au financement des banques pour investir dans les cabines, cela devient impossible sur un marché sur 15 mois, fermant automatiquement l'accès à cet appel d'offre à des TPE ou PME pourtant reconnue pour leur travail et leur ancrage local.

3- Enlever et ré-installer toutes les toilettes à la fin d'un contrat si court nous semble une hérésie économique, écologique et politique, et ne correspond à notre connaissance ni aux attentes des citoyens ni à celles des services de la ville :

- le coût financier pour la collectivité comme pour les entreprises sera énorme
- le coût écologique d'un renouvellement forcé chaque année de toilettes conçues pour être exploitables plus de 10 ans ne semble pas en cohérence avec la démarche « verte et responsable » de la mairie
- le coût politique ne pourra pas être neutre (les contribuables se demanderont ce que la collectivité fait de leur argent en remplaçant chaque année des équipements encore fonctionnels).

4- Dans un environnement incertain, avec une visibilité courte sur les engagements, les entreprises raisonnables auront tendance à se couvrir pour s'assurer une rentabilité à court terme, avec encore ici une hausse des coûts pour la collectivité (ou une baisse du niveau de service).

Notre première question est donc très claire : est-il possible de réviser la durée du marché et de retrouver la notion d'engagement sur quatre ans qui existait avant ?

Réponse 1

La durée définie par l'Administration pour cette procédure est une durée ferme de 15 mois. Cette durée ne peut donc être modifiée. L'Administration peut faire le choix de durées différentes dans ses marchés successifs, pour des nécessités d'optimisation des travaux de programmation générale de ses consultations.

Cependant, le titulaire a la possibilité de demander une avance, conformément à l'article 11 du CCAP.

Question 2, posée le 31/03/2022

POINT 3.1 du CCAP : délais d'exécution et de livraisons.

Le délai de 30 jours pour poser les toilettes à partir de l'émission du bon de commande nous semble excessivement court, dans la conjoncture actuelle de tension sur les disponibilités des matières et composants. Il faut également intégrer la présence du mois d'août.

Notre seconde question : est-il possible de rallonger ce délai (notre recommandation : 8 semaines hors mois d'août) ?

S'agissant des délais pour les pompages/curages. Le marché d'entretien ne semble pas intégrer les pompages (ce point ne nous paraît pas clair), ce qui fait que chaque pompage devra faire l'objet d'une proposition du titulaire, puis d'un bon de commande. Vu les délais d'émission des bons de commande, les cuves déborderont bien avant les pompages. Notre inquiétude ne tient donc pas au délai de pompage mais au délai d'émission des bons de commandes par les services concernés.

Réponse 2,

Compte tenu de la conjoncture actuelle et de la notification du marché prévue durant l'été, le délai de livraison/d'exécution de 30 jours est rallongée à 60 jours. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) de la consultation est modifié en ce sens.

Question 3, posée le 31/03/2022

POINT 6.1 du CCAP: Indemnité en cas d'annulation d'une cabine avant la fin du marché.

La formule ne nous paraît pas claire.
Pouvez-vous préciser ici laquelle est la bonne ?

$I 1 = (P 4.0 \times D \text{ non réalisée} / D \text{ initiale}) \times 1,2$

ou bien

$I 1 = P 4.0 \times D \text{ non réalisée} / (D \text{ initiale} \times 1,2)$

Réponse 3,

La formule : $I 1 = P 4.0 \times D \text{ non réalisée} / D \text{ initiale} \times 1,2$ est strictement équivalente à

$I 1 = P 4.0 \times D \text{ non réalisée} / (D \text{ initiale} \times 1,2)$

Question 4, posée le 31/03/2022

POINT 14 du CCAP : pénalités.

La justesse des délais et la lourdeur des pénalités (en particulier la dérogation à l'article 14.1.2 des CCAG) nous incitent ici à rappeler la recommandation des Services juridiques du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance :

« ...un recours excessif aux dérogations afin de faire peser sur le titulaire davantage de contraintes peut conduire à dissuader les entreprises de candidater ou à renchérir le coût des prestations. »

Source :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/textes/guideCCAG/Fiche1_1_Derogations.pdf

Réponse 4,

Sans question clairement identifiée, l'Administration ne peut apporter de réponse. Toutefois, il est pris note de la remarque.

Question 5, posée le 31/03/2022

POINT 5.1.1 du CCTP : Vous évoquez une fréquentation de 1000 passages , pouvez-vous préciser s'il s'agit de 1000 passages par mois ?

Réponse 5,

Le dispositif doit être dimensionné pour absorber des fréquentations de 1000 passages quelle que soit la temporalité.

Question 6, posée le 31/03/2022

POINT 5.1.2 du CCTP : vous indiquez qu'il faut deux barres d'appui PMR. La réglementation n'en impose pas deux. Pouvez-vous préciser la raison et/ou l'implantation attendue ?

Réponse 6,

Conformément à la norme NF P 99-611 pour l'équipement des sanitaires PMR, les barres d'appui sont fortement recommandées pour permettre un meilleur usage du lieu, elles apportent un supplément de sécurité. L'implantation est laissée à l'appréciation du candidat mais elle doit être de nature à faciliter l'usage des toilettes par les personnes à mobilité réduite. En l'occurrence, la Ville de Marseille demande deux barres d'appui dont le positionnement répondra au mieux à ces attentes en faveur des personnes à mobilité réduite.

Question 7, posée le 31/03/2022

POINT 5.2.1 du CCTP :

Vous écrivez : "...- la collecte quotidienne et l'évacuation des déchets en centre agréé, de la poubelle située à l'intérieur de la cabine, y compris le remplacement du sac de la poubelle"

Pouvez-vous préciser si il s'agit aussi de la collecte des urines et matières fécales dans la limite des 1000 passages (par mois?), ou si cette collecte rentre uniquement dans le cadre des interventions complémentaires listées au BPU au prix 2.0 et doit donc toujours faire l'objet d'un BC spécifique ?

Réponse 7,

Conformément à l'article 5.2.1 du CCTP la collecte quotidienne et l'évacuation des déchets en centre agréé, de la poubelle située à l'intérieur de la cabine, y compris le remplacement du sac de la poubelle, est une prestation comprise dans le cadre de la location.

En ce qui concerne les prestations de vidange et curage des cuves réceptrices, ces prestations sont décrites à l'article 5.2.2 du CCTP "prestations hors forfait de location" et listées au BPU au prix de 2.0.

SUIVI DES MODIFICATIONS CONCERNANT LES DOCUMENTS DE LA CONSULTATION

L'article 3.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) a été modifié ce jour.

La date limite de remise des offres initialement prévue le 26 avril 2022 à 16h00 est reportée au 6 mai 2022 à 16h00.